

**ARRETE PREFECTORAL n° 2026-03-EDCH-01**

**Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticide « fosétyl » et somme des pesticides concernant 9 unités de distribution desservies par l'usine de Coulonge prélevant l'eau du fleuve Charente à Saint-Savinien**

***Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération de La Rochelle***

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

**VU** l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;

**VU** l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020, complétée, par l'instruction DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**VU** l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) du 8 juin 2007 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'avis du 29 septembre 2017 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau destinée à la consommation humaine (*dont le fosétyl*) ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2024-03-EDCH-03 du 5 avril 2024 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Coulonge à Saint-Savinien et portant autorisation de produire, traiter et distribuer une eau destinée à la consommation humaine à partir de cette ressource ;

**VU** le dossier de demande déposé par la communauté d'agglomération de La Rochelle, en vue d'obtenir une dérogation de produire et distribuer une eau dépassant la limite de qualité pour le pesticide fosétyl et concernant 9 unités de distribution desservies par l'usine de Coulonge prélevant l'eau du fleuve Charente à Saint-Savinien ;

**VU** le rapport de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2026 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** que l'eau produite par l'usine de Coulonge (appartenant à la Communauté d'agglomération de La Rochelle), à partir de la prise d'eau dans le fleuve Charente, située sur la commune de Saint-Savinien, présente des dépassements récurrents et saisonniers à la limite de qualité pour le paramètre fosétyl (0,1 µg/L) et que cette eau est distribuée à la population par 9 unités de distribution listées en annexe ;

**CONSIDERANT** que la valeur sanitaire maximale établie par l'Anses pour le paramètre fosétyl ( $V_{max} = 9000 \mu\text{g/L}$ ) n'est jamais dépassée et qu'en conséquence, en l'état actuel des connaissances, l'utilisation de l'eau distribuée, aux teneurs mesurées, ne présente pas de risque pour la santé des personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen permettant, dans un délai raisonnable, un retour à une distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires pour le paramètre fosétyl ;

**CONSIDERANT** que les investigations et campagnes de mesures conduites en 2025 ont contribué à caractériser les non-conformités en fosétyl et ont permis de confirmer la fiabilité des analyses, mieux connaître les variations saisonnières de la contamination, poursuivre les enquêtes sur ses origines, entreprendre les solutions les plus adaptées au contexte ;

**CONSIDERANT** que, forte de ces investigations et connaissances acquises, la Communauté d'agglomération de La Rochelle s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions, présenté en annexe, comportant des mesures préventives et des mesures curatives visant à rétablir la conformité des eaux distribuées et qu'il convient de lui accorder un délai suffisant pour y parvenir ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet de la dérogation**

Le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle est autorisé à distribuer l'eau produite par l'usine de Coulonge, située sur la commune de Saint-Savinien, par dérogation aux dispositions de l'article R. 1321-2 du Code de la santé publique.

La zone de distribution concernée est constituée de 9 unités de distribution listées en annexe.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le pesticide fosétyl et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1,50 µg/L pour le fosétyl
- 2,00 µg/L pour la somme des concentrations en pesticides et métabolites pertinents analysés intégrant le fosétyl

Les limites de qualité fixées par l'arrêté modifié du 11 janvier 2007, susvisé, sont maintenues :

- pour les autres pesticides et métabolites pertinents (0,1 µg/L par substance individuelle)
- et pour le total des pesticides analysés, hors fosétyl (0,5 µg/L).

## **ARTICLE 2 : Durée de validité**

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-33 du Code de la santé publique, une demande de seconde dérogation, dûment motivée et justifiée, comportant un bilan provisoire du programme d'actions engagé, peut être adressé au Préfet au moins six mois avant la fin de la période dérogoire.

## **ARTICLE 3 : Programme d'actions correctives**

Le programme d'actions présenté par le Président de la communauté d'agglomération de la Rochelle et annexé au présent arrêté, doit être mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause dans les trois ans accordés. Il consiste à réaliser des actions préventives sur le bassin versant du fleuve Charente et à étudier la faisabilité technico-économique d'une amélioration du traitement de l'eau produite par l'usine de Coulonge, en y intégrant une retenue d'eau brute (modernisation et sécurisation du site de production).

Chaque année, à compter de la date de notification du présent arrêté, le Président de la communauté d'agglomération de la Rochelle remettra à l'ARS Nouvelle Aquitaine un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions.

## **ARTICLE 4 : Suivi renforcé de la qualité de l'eau**

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé pendant toute la période de dérogation de façon à obtenir au moins une analyse du fosétyl par mois sur les eaux brutes de La Charente et les eaux distribuées par l'usine de Coulonge (en sortie d'usine et sur les installations aval).

## **ARTICLE 5 : Information de la population**

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle et le Président du syndicat Eau 17 organiseront, chacun pour les unités de distribution qui le concerne, une stratégie d'information de la population portant notamment sur le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la conformité de l'eau.

Cette information passera par :

- l'affichage en mairie du présent arrêté et des bulletins d'analyses résultant du suivi renforcé défini à l'article 4 du présent arrêté ;
- tout autre moyen jugé nécessaire pour satisfaire l'information de la population (courriers, réunions publiques, notes publiées dans les bulletins municipaux, etc.).

Cette information est destinée aux abonnés actuels, aux résidents non titulaires d'un contrat d'abonné, aux éventuels nouveaux abonnés pendant la durée de la dérogation.

Dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle et le Président du syndicat Eau 17 transmettront à l'ARS Nouvelle Aquitaine une note sur l'accomplissement de ces formalités.

## **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 Rue Réaumur, 17000 La Rochelle), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA4- 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification au recueil des actes administratifs des services de l'État en Charente-Maritime.

L'absence de réponse du Préfet ou du ministre au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, territorialement compétent (5 Rue de Blossac, 86000 Poitiers) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Une copie de cet arrêté est adressée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, au Président du syndicat Eau 17 et au Directeur de la DDTM de la Charente-Maritime.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, le Président du syndicat Eau 17 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Charente-Maritime.

La Rochelle, le **26 MARS 2026**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Brice BLONDEL', written over a horizontal line.

**Brice BLONDEL**

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2026-03-EDCH-01

Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticide « fosétyl » et somme des pesticides concernant 9 unités de distribution desservies par l'usine de Coulonge prélevant l'eau du fleuve Charente à Saint-Savinien

*Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération de La Rochelle*

### 1- Description succincte du système de production et de distribution

L'usine de traitement de Coulonge, implantée sur la commune de Saint-Savinien (17) contribue à l'alimentation de plusieurs communes de l'agglomération rochelaise. Elle dessert également les communes de Saint-Savinien et de Tonnay-Boutonne, adhérentes au syndicat Eau 17.

Cette usine, en fonctionnement depuis 1974, est alimentée par une prise d'eau dans le fleuve Charente, et par quatre forages sollicitant la nappe du Cénomani. La production journalière de l'usine de Coulonge s'élève à environ 15 000m<sup>3</sup>/jour en moyenne, en situation normale (25 000 m<sup>3</sup>/j en capacité maximale).

Les forages au Cénomani ne sont pas affectés par le fosétyl, mais ils ne représentent que 15 à 20% de l'eau produite par l'usine. La filière de traitement actuelle des eaux superficielles ne permet pas d'abattre les teneurs en fosétyl contenues périodiquement dans l'eau de la Charente.

Identification des unités de distribution concernées :

PRPDE	N° Sise-Eaux	Nom de l'UDI	Population desservie *	Gestion de la distribution
Communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA LR)	017000216	R. DE LA ROCHELLE CENTRE	78 535	Régie CDA LR
	017000215	R. DE LA ROCHELLE NORD-SUD		
	017000219	R. D'AYTRE-PERIGNY-ST-ROGATIEN	20 727	
	017000770	R. DE PERIGNY-ROMPSAY SUD		
	017000881	R. DE PERIGNY-MAIRIE		
	017000212	R. DE LA JARRIE	6 192	
017000016	R. DE CHATELAILLON	6 227	Délégation de service public SAUR	
Syndicat Eau 17	017000490	R. DE ST-SAVINIEN	2 453	Régie Eau 17 (RESE)
	017000497	R. DE TONNAY-BOUTONNE	1 183	
TOTAL population desservie			115 320	

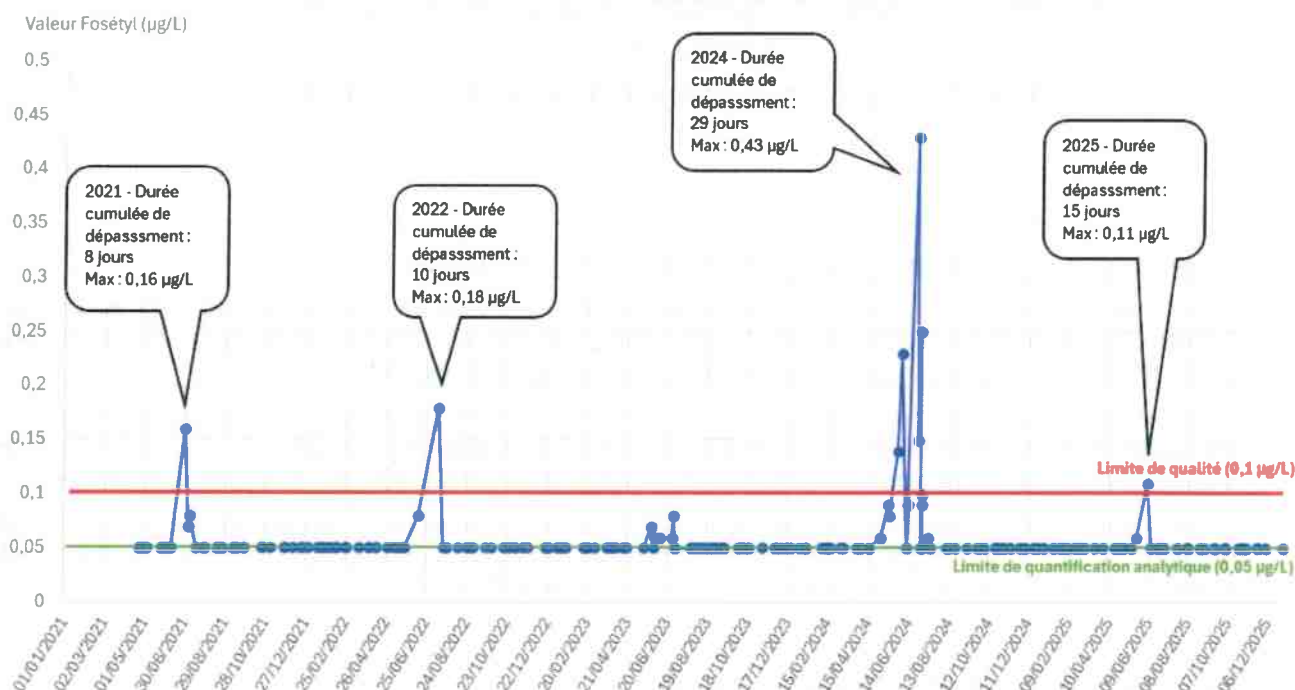
\*INSEE 2021

### 2- Synthèse des résultats d'analyses du contrôle sanitaire (teneurs en fosétyl en µg/L)

La présence du pesticide fosétyl, intégré aux analyses du contrôle sanitaire depuis 2021, a été mise en évidence dans les eaux prélevées dans le fleuve Charente, conduisant à des non-conformités, périodiques et récurrentes (mai à juillet) des eaux distribuées sur les secteurs alimentés en totalité par l'usine de Coulonge.

Les valeurs maximales mesurées en fosétyl sur les eaux traitées atteignent 0,43 µg/L en 2024. la Vmax établie par l'Anses est de 9 000 µg/L.

**Valeurs de fosétyl aux points de mise en distribution sur les réseaux desservis par l'usine de Coulonge  
(analyses mensuelles du contrôle sanitaire)**



**3- Programme d'actions correctives présenté par le Président de l'agglomération de La Rochelle pour rétablir la conformité des eaux produites et distribuées**

Le programme d'actions présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé par le Président de l'agglomération de La Rochelle repose sur :

Actions préventives :

Dès 2024, la problématique fosétyl a été renforcée dans le 2<sup>ème</sup> programme d'actions Re-Resources (2022-2026) Coulonge-Saint Hippolyte porté par l'établissement public territorial de bassin Charente (EPTB Charente), pilote du SAGE Charente, l'agglomération de La Rochelle (CDA LR) et le syndicat Eau 17 dont les usines de production d'eau potable partagent le même bassin versant.

Les partenaires du programme Re-Resources dont le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), ont élaboré conjointement un plan d'actions visant à la reconquête de la qualité de l'eau du captage de Coulonge notamment par la suppression des dépassements des seuils de qualité pour le fosétyl-aluminium. Ce plan d'actions a été validé par le comité de pilotage le 10 juillet 2025 et annexé au programme Re-Resources. Il est en cours de mise en œuvre.

Il comporte d'une part des actions de ciblage des zones les plus contributives (bilan des flux sur les affluents de la Charente, spatialisation de la banque nationale des ventes de produits phytopharmaceutiques BNV-D, etc.), d'autre part des actions de communication et de promotion de changement des pratiques viticoles impliquant les professionnels du Cognac.

Actions curatives :

L'agglomération de La Rochelle a entrepris, fin 2024, l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau potable qui comporte une étude patrimoniale, une étude prospective bilan besoins-ressources et intègre un PGSSE (plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux). Les études ont débuté en janvier 2025.

En parallèle, en 2025, l'agglomération de La Rochelle a engagé des démarches visant à améliorer le traitement de l'eau produite par l'usine de Coulonge. Ces études conduiront à réaliser des travaux de modernisation et de sécurisation de la filière de traitement en y intégrant une retenue d'eau brute.

Le fosétyl étant une molécule très difficile à éliminer dans l'eau par les procédés conventionnels, des solutions alternatives de traitement sont recherchées.

Actions complémentaires :

L'agglomération de La Rochelle a activé le dispositif de phytopharmacovigilance de l'Anses en lui transmettant le 6 juin 2025, une fiche de signalement mentionnant la présence de fosétyl dans les eaux de la Charente à l'origine de non-conformités saisonnières des eaux distribuées. L'enquête est en cours. Des retours sont attendus pour mi-2026.

Tableau de synthèse :

Programme d'actions		Maitre d'ouvrage	Calendrier de mise en œuvre	Montant estimatif	
Préventives Cadre : Programme Re-Sources	Communication		Partenaires Re-Sources	2024	-
	Modification des pratiques	Certifications CEC, HVA, AB	BNIC	Engagées en 2024	-
		Plan d'action fosétyl intégré au programme Re-Sources	Partenaires Re-Sources	2024-2026	-
		R&D solutions alternatives	BNIC	Engagé en 2024	-
	Observatoire des pratiques et des usages		BNIC	Engagé en 2024	-
	Identification des zones les plus contributives	Bilans de flux	EPTB Charente	Engagé en 2025	16 728 € hors ETP
Spatialisation BNVD		EPTB Charente			
Isochrones		EPTB Charente			
Curatives	Schéma de distribution et PGSSE		CDA LR	Engagé en 2024	445 000 €
	Modernisation et sécurisation usine de Coulonge	Etudes réglementaires et conception réalisation	CDA LR	Engagées en septembre 2025	1 M€
		Construction réserve eau brute	CDA LR	Engagement des études en 2024	10 M€
	Caractérisation du comportement du fosétyl dans le milieu naturel Solutions alternatives de traitement	Dynamique de dégradation « naturelle » du fosétyl	Eau17 / CDA LR	2025-2029	170 000 €
		« Evitement »	CDA LR		
		R&D solutions de traitement innovantes	CDA LR		

Indicateurs de suivi :

- Mise à jour annuelle des suivis analytiques portant sur l'évolution des concentrations en fosétyl :
  - Sur l'aire d'alimentation des captages de Coulonge et Saint Hippolyte (réseau hydrographique) ;
  - Dans l'eau du fleuve Charente à proximité des installations de production d'eau potable de Charente-Maritime ;
  - Dans les eaux produites et distribuées par l'usine de Coulonge ;
- Mise à jour annuelle du pourcentage de parcelles en vignes du bassin d'alimentation des captages, engagées dans chaque certification environnementale ;
- Mise à jour annuelle du tableau de suivi du déroulement des actions à joindre au bilan d'étape présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions (cf. article 3 du présent arrêté).

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

La Rochelle, le 26 MARS 2026

Le Préfet

**Brice BLONDEL**

